

Brèves sociales

Complémentaire santé solidaire

Jusqu'à présent, la CMU-C (couverture maladie universelle complémentaire) et l'ACS (aide au paiement d'une complémentaire santé) permettaient l'accès à une mutuelle aux personnes disposant de faibles revenus.

A compter du 1er novembre 2019, elles deviennent la Complémentaire santé solidaire. C'est une aide pour payer vos dépenses de santé si vous bénéficiez de l'assurance maladie et que vos ressources sont modestes.

Celles-ci sont estimées en tenant compte, non seulement de vos salaires et pensions de retraite, mais également des pensions alimentaires, aides financières, allocations.....

Si vos ressources des douze mois précédant votre demande sont inférieures à 8951 € pour une personne seule ou 13426 € pour un couple, la Complémentaire santé solidaire ne vous coûte rien.

Si elles sont comprises entre 8951 et 12084 € pour une personne seule ou entre 13426 et 18126 € pour un couple, une participation de moins d'un euro par jour et par personne vous sera demandée.

A une époque où le coût des mutuelles ne cesse d'augmenter et où de plus en plus de personnes ne bénéficieront plus de pensions aussi avantageuses qu'avant, ce dispositif constitue une aide appréciable.

En effet, avec la Complémentaire santé solidaire vous ne payez pas, par exemple, le médecin, le dentiste, le kinésithérapeute et dans la plupart des cas les prothèses dentaires ou auditives, les lunettes...

La demande peut se faire :

- sur Internet depuis votre compte ameli qui met à disposition un simulateur d'ouverture des droits
- auprès de votre caisse d'assurance maladie qui pourra vous donner des informations plus détaillées sur cette aide et vous accompagner dans la constitution de votre dossier de demande.

Allocation aux adultes handicapés Chèques-vacances

Le montant mensuel des allocations aux adultes handicapés dues au titre du mois de novembre 2019 est porté à 900 €.

Rappelons que l'AAH est une prestation sous conditions de ressources permettant de garantir un revenu mensuel minimum : ainsi, si vous percevez une pension inférieure à 900 €, une AAH différentielle vous sera versée pour atteindre 900 €.

Dans le même temps, le mode de calcul pour la prise en compte des revenus du conjoint évolue pour les bénéficiaires en couple, afin de se rapprocher des règles appliquées aux autres minima sociaux malheureusement moins avantageuses.

Un arrêté du 2 octobre 2019 fixe les modalités de destruction des chèques-vacances après leur utilisation.

Il est à noter que cette destruction incombe aux bénéficiaires lorsqu'ils utilisent des e-chèques-vacances, émis sur support papier et utilisables exclusivement sur internet. 

DANIELLE GARNIER

Réforme des retraites

Le haut-commissaire aux Retraites ayant remis ses préconisations au gouvernement, une nouvelle phase s'ouvre avec concertation des partenaires sociaux et consultation citoyenne sur les retraites.

A priori, la plupart d'entre nous ne sera pas directement concernée par cette réforme, puisqu'elle ne devrait pas s'appliquer aux retraités actuels, y compris dans l'avenir, puisqu'une des préconisations est : « Pour garantir la situation des couples d'ores et déjà à la retraite, les droits à réversion pour toute personne devenant veuve ou veuf d'une personne déjà retraitée au 31 décembre 2024 seront inchangés. Les pensions de réversion de ces retraités seront calculées selon les règles applicables aujourd'hui, quel que soit le moment où interviendra le décès, y compris si celui-ci intervient après 2025 ».

Néanmoins, rien ne nous interdit de nous informer et de donner notre avis sur <https://participez.reforme-retraite.gouv.fr/>